Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

ARMISIA SYSTEMS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 15.000 euros
Siège social : 8, Boulevard Georges Marie Guynemer – 78210 SAINT CYR L'ECOLE
481 785 392 RCS VERSAILLES

(la « **Société** »)

STATUTS ADOPTES PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 5 JUIN 2026

Certifiés conformes

Signé par :
54B657970B0647D...

La Présidente
Société ARMISIA Group
Par : M. Alexandre CELIER

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 5 avril 2005.

Par décisions unanimes des associés en date du 5 juin 2026, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, et le cas échéant, par tout acte extrastatutaire conclu entre les associés de la Société qui détermine les règles particulières applicables entre eux, notamment en matière de gouvernance et dans le cadre de la transmission de leurs titres.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « **Collectivité des Associés** » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le façonnage, la transformation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits industriels ;

- Le service après-vente, la maintenance et généralement toutes activités de conseil et d'assistance se rapport à l'objet social ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

- La gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **« ARMISIA SYSTEMS »**

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8, Boulevard Georges Marie Guynemer – 78210 SAINT CYR L'ECOLE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de la Collectivité des Associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel ou le céder. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit dans les conditions prévues par la Loi.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Collectivité des Associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. La Collectivité des Associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées dans les conditions prévues par la loi lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres de la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

13.2 AGREMENT

Toute cession devra être effectuée conformément aux stipulations de tout acte extrastatutaire en vigueur (i) entre les associés concernés ou (ii) dans la société contrôlant la Société.

Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

13.2.1 Transmissions libres

Toute cession ou transmission d'actions entre associés, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement. Il en est de même pour toute cession ou transmission faite par un associé au bénéfice d'une société ou entité contrôlée par, contrôlant, ou sous le même contrôle que la Société ; la notion de contrôle s'entendant de la détention, directe ou indirecte, de plus de la moitié des droits de vote dans l'entité considérée.

13.2.2 Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession ou transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, dissolution sans liquidation ou par voie de succession, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être valable et définitive, être agréée par une décision de la Collectivité des Associés.

A cet effet, l'associé demandeur (ci-après, le « **Demandeur** ») notifie la transmission projetée à la Société, en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires du transfert des actions (nom, prénoms, adresse et nationalité ou dénomination sociale, siège social, capital social, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés de l'ensemble de la chaîne de contrôle) (ci-après le « **Bénéficiaire** »), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas.

La Collectivité des Associés statue sur l'agrément sollicité par une décision prise à la majorité simple, étant précisé que le Demandeur est autorisé à participer au vote, et la décision doit être notifiée par le Président au Demandeur dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la Collectivité des Associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Bénéficiaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des Bénéficiaires proposés, strictement dans les conditions mentionnées dans la notification du Demandeur.

En cas de refus d'agrément du ou des Bénéficiaires proposés, le Demandeur dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la Collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

Toute transmission effectuée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

En conséquent, en cas de violation de la présente clause, les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront d'enregistrer dans les registres sociaux, les transmissions intervenues en violation des présentes.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 NOMINATION DU PRESIDENT - DUREE DE SON MANDAT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la Collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.2 DEMISSION – REVOCATION

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la Collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Président, personne morale associé, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sur juste motif, par décision de la Collectivité des Associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, cette révocation pouvant ouvrir droit à une indemnité de révocation décidée par décision de la Collectivité des Associés lors de sa nomination ou ultérieurement.

14.3 REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la Collectivité des Associés prise à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.4 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des (i) décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés, (ii) limitations de pouvoirs qui lui seraient fixées au moment de sa nomination et (iii) limitations de pouvoirs , statutaires ou non (notamment de l'obtention de toute autorisation préalable qui serait requise de la part de tout organe d'une société contrôlant la Société), ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 DESIGNATION

Sur proposition du Président, la Collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes, personnes morales ou personnes physiques, afin de l'assister en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.
Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.3 DEMISSION – REVOCATION

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Président qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de l'assemblée générale, à la majorité simple. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.4 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la Collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.5 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

15.2.1 Le Directeur Général assurera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis, outre les limitations de pouvoirs qui lui seraient fixées au moment de sa nomination, aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

15.2.2 Le Directeur Général tiendra régulièrement le Président informé de la conduite des affaires de la Société.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exerceront les droits prévus par l'article L. 2323- 62 du Code du travail auprès du Président de la Société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente à la Collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit aux associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Collectivité des Associés, statuant aux conditions de décision ordinaire, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associes.

ARTICLE 19 - FORME DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous signature privée, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

20.1 CONVOCATIONS ET REUNIONS

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, le Directeur Général ou de l'associé ou des associés détenant au moins 5% du capital social.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des associés, soit par lettre simple ou recommandée, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

20.2 ACTES SOUS SIGNATURE PRIVEE ET CONSULTATIONS ECRITES

L'auteur de la consultation peut décider de consulter par acte sous signature privée. Dans ce cas, les décisions résulteront de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant alors requise.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, l'ordre du jour de la consultation ainsi que le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la loi.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

La date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution considérée.

Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

20.3 VOTE PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de un (1) jour avant la tenue de l'assemblée générale sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

20.4 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions de l'assemblée de projets de résolutions.

20.5 ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de trente (30) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

20.6 TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des mandataires.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le cas échéant, le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès- verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès- verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

20.7 DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

20.8 QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution, ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessus en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si un ou plusieurs associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si un ou plusieurs associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

20.9 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

20.10 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, procéder à la conversion des ADP, s'il en existe, avec l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP concernées, et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois cinquièmes des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un décembre (31) de chaque année.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Dans le cadre des dispositions légales applicables, il établit, le cas échéant, un rapport de gestion. Le rapport de gestion inclut le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ème) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au- dessous de ce dixième.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende préciputaire cumulable, l'associé unique ou, l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DE DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, la Société a procédé à une réduction de son capital social en application des stipulations de l'alinéa précédent sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation du capital.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la Collectivité des Associés.

La décision de la Collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La Collectivité des Associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 4637DD14-0DD0-82C6-8024-CD3760A0F9AF

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé Unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et le représentant légal de la Société, soit entre les associés eux- mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 28 - NULLITE DES DECISIONS SOCIALES PRISES EN VIOLATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, toute décision sociale prise en violation d'une règle statutaire est nulle.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

****